

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
6^{ème} Chambre, 9 novembre 2010

R.G. N° 09/03086

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

APPELANTE

Mademoiselle Anaïs ARIGOT

[...] 75018 PARIS

Comparante

Assistée de Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS (K21)

INTIMEES

S.A.S. TF1 PRODUCTION anciennement dénommée GLEM 1 quai du Point du Jour
92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Non comparante

Représentée par Emmanuelle BARBARA, avocat au barreau de PARIS (E1184)

S.A. TF1 TELEVISION FRANCAISE 1

1 quai du point du jour

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Non comparante

Représentée par Me Thibault GUILLEMIN, avocat au barreau de PARIS (D0133)

S.A. SIPA PRESS

101 boulevard Murat

75016 PARIS

Non comparante

Représentée par Me Valérie TROMAS, avocat au barreau de PARIS (D1585)

INTERVENANTE VOLONTAIRE

S.A. TF1 ENTREPRISES

305 avenue Le Jour se lève

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Non comparante

Représentée par Me Thibault GUILLEMIN, avocat au barreau de PARIS (D0133)

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 14 Septembre 2010, en audience publique, devant la cour composée de :

Monsieur Jean-Marc DAUGE, président

Madame Claude FOURNIER, conseiller

Madame Mariella LUXARDO, conseiller qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MAREVILLE

FAITS ET PROCÉDURE,

Par jugement du 7 avril 2009, le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt :

- a mis hors de cause la S.A. TF1 TELEVISION FRANÇAISE et la S.A. SIPA PRESS,
- s'est déclaré compétent pour connaître des demandes formulées par Mademoiselle ARIGOT à l'encontre de la société GLEM et de la SA TF1 EN- TREPRISES,
- a requalifié en contrat de travail le règlement de participants,
- a reconnu la prescription pour toutes les demandes d'ordre salarial,
- a condamné in solidum la société GLEM et la société TF1 ENTRE- PRISES à payer à Mademoiselle ARIGOT :

* 500 euros à titre de dommages et intérêts,

* 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- a ordonné l'exécution provisoire au titre de l'article 515 du code de procédure civile,
- a dit que les condamnations prononcées portent intérêts au taux légal à compter de sa décision,

- a débouté Mademoiselle ARIGOT du surplus de ses demandes,

- a débouté la société GLEM, la S.A. TELEVISION FRANCAISE, la société TF1 ENTREPRISES et la S.A. SIPA PRESS de leurs demandes reconventionnelles,

- a condamné la société GLEM et la société TF1 ENTREPRISES aux dépens. La cour est régulièrement saisie par un appel formé par Mademoiselle ARIGOT par courrier expédié le 6 juillet 2009, le jugement lui ayant été notifié le 12 juin 2009. Mademoiselle ARIGOT a consenti, en signant avec la société GLEM, un acte intitulé 'règlement participants', à participer au tournage de l'émission ' l'Ile de la tentation', saison 2002, produite pour TF1 par la société GLEM, dont le concept est défini comme suit :

'quatre couples non mariés et non pacsés, sans enfant, testent leurs sentiments réciproques lors d'un séjour d'une durée de douze jours sur une île exotique, séjour pendant lequel ils sont filmés dans leur quotidien, notamment pendant les activités (plongée, équitation, ski nautique, voile, etc..) qu'ils partagent avec des célibataires de sexe opposé. A l'issue de ce séjour, les participants font le point de leurs sentiments envers leur partenaire. Il n'y a ni gagnant, ni prix'. La société GLEM, devenue TF1 PRODUCTION, emploie plus de 11 salariés et est dotée d'institutions représentatives du personnel.

La convention collective applicable est discutée ; si la qualité d'artiste-interprète est reconnue aux participants, la convention collective applicable est celle des artistes-interprètes ; si cette qualité n'est pas reconnue, la convention collective de la production audiovisuelle peut avoir vocation à s'appliquer. Un règlement de 1.525 euros pour 12 jours de tournage a été convenu.

Mademoiselle ARIGOT demande à la cour, par conclusions visées par le greffier et soutenues oralement, de :

- se déclarer compétente pour connaître de ses demandes,
- constater que les participants au programme «L'Ile de la Tentation» ont exécuté une véritable prestation de travail dans ce cadre au profit des sociétés défenderesses,
- constater que les tâches imposées ont été exécutées sous la subordination de la société GLEM, qui avait le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements,
- constater que la somme perçue ne peut être qualifiée de « minimum garanti à valoir sur l'exploitation de produits dérivés » et la qualifier de rémunération perçue en contrepartie du travail effectué par elle,

En conséquence,

- requalifier le règlement de participants conclu entre elle et la société GLEM en contrat de travail à durée indéterminée
- constater qu'elle a déployé une véritable activité d'artiste-interprète,

En conséquence,

- déclarer la « convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision » applicable aux rapports existants entre elle et la société GLEM,
- constater que l'employeur n'a procédé, ni aux déclarations préalables à l'embauche obligatoires, ni à l'édition de bulletins de paie relativement à la prestation de travail effectuée par elle,

- constater que les sociétés défenderesses ont volontairement mis en place un montage contractuel illicite afin d'échapper à l'application du droit du travail et d'en tirer profit, caractérisant ainsi l'intention de recourir au travail dissimulé,

En conséquence,

- dire que l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié est constituée,
- condamner solidairement les sociétés défenderesses de ce chef,
- constater qu'elle a été mise à la disposition de la société GLEM vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pendant 15 jours, soit pendant la période courant entre le 29 avril 2002 et le 13 mai 2002, sans jamais pouvoir vaquer à ses occupations personnelles,

En conséquence,

- dire que la durée effective de travail devant donner lieu à rémunération à son profit a été de 360 heures,
- constater que la procédure de licenciement n'a pas été respectée et que la rupture, imputable à la société GLEM, n'était pas causée,

En conséquence,

A titre principal,

- condamner solidairement les sociétés défenderesses à lui payer, la base du salaire journalier d'un artiste-interprète à hauteur de 320,45 euros pour neuf heures par jour, plus les heures supplémentaires et heures de travail de nuit, les sommes de :

* 41.580,80 euros, à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, correspondant à un mois de salaire,

* 41.580,80 euros, à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, correspondant à un mois de salaire,

* 10.395,20 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, correspondant à une semaine de salaire,

* 1.039,52 euros au titre des congés payés afférent,

* 249 484,80 euros, à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé correspondant à six mois de salaire,

A titre subsidiaire,

- condamner solidairement les sociétés défenderesses à lui payer, sur la base du salaire horaire contractuellement défini, soit 14,52 euros (1.525 euros pour les 12 jours) les sommes suivantes :

* 17.162,64 euros à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, correspondant à un mois de salaire,

* 17.162,64 euros à titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse, correspondant à un mois de salaire,

* 4.290,66 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, correspondant à une semaine de salaire,

* 429,66 euros au titre des congés payés afférents,

* 102.975,84 euros à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé correspondant à six mois de salaire,

* 10.000 euros en réparation du préjudice subi et résultant du non-respect des durées maximales de travail, des temps de repos, de la liberté d'aller et venir, du droit à l'image, du droit au respect de la vie privée,

- condamner la société GLEM à lui remettre une attestation Pôle emploi, un certificat de travail et un bulletin de paie, sous astreinte journalière de 50 euros par document,

- prononcer la nullité des cessions de droits à l'image intervenues entre lui et les sociétés défenderesses,

- prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

- condamner solidairement les sociétés défenderesses à lui payer la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner solidairement les sociétés défenderesses aux entiers dépens. Elle expose essentiellement :

Sur la requalification du 'règlement de participants' en contrat de travail :

- que selon la société GLEM, l'émission propose de 'filmer la vie quotidienne d'individus' à qui il est 'simplement demandé d'être eux-mêmes', que l'objet du contrat porte donc

'uniquement et strictement sur la vie personnelle des participants' et que la première motivation des participants au programme a été l'envie de vivre 'une expérience personnelle' - que le principe de réalité consiste à restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination donnée par les parties, qu'en l'espèce la relation de travail est caractérisée par l'existence d'une prestation de travail, d'une rémunération et d'un lien de subordination ;

- que s'agissant de la prestation de travail, celle-ci est déterminée par les obligations des participants au titre du 'règlement participants', à savoir exercer de nombreuses activités filmées, se soumettre à des interviews (article 3.1.4. du 'règlement de participant'), suivre les règles de la production relatives au programme et au planning de tournage (soirées à thème, tenues vestimentaires particulières, séances de photographies ...), qu'il y a donc exercice d'une activité à titre professionnel par mise à disposition 'totale' au service de la société GLEM, même si tout le talent de la production, comme pour toute fiction, est de parvenir à convaincre les tiers que les participants n'étaient pas dirigés et qu'ils ne travaillaient pas, et qu'il s'agit certes d'une émission de divertissement, ludique et agréable pour les participants mais que les notions de plaisir et de déplaisir sont totalement étrangères à la qualification de contrat de travail ; que s'agissant du lien de subordination, sa caractérisation doit se faire à partir, d'une part, des clauses du contrat liant les parties, d'autre part, des pratiques que celles-ci ont développées selon la méthode dite du faisceau d'indices, qu'en l'espèce, sont à prendre en compte les éléments suivants : prise en charge par la production des frais divers, 'lieu de vie' et horaires imposés de 7 heures à 2 heures du matin, disponibilité permanente même la nuit pendant la simulation de la scène de séduction, interdiction de quitter le site (article 3.3.2. du 'règlement de participant') et absence de moyens de communication (portable confisqué, pas de caméra, d'appareil photo ni d'ordinateur), fourniture du matériel nécessaire à l'exécution du travail tels que les costumes et les équipements sportifs, détermination des tâches à accomplir (article 3.8.1 du 'règlement de participant'), détermination des modalités d'exécution des tâches afin de fabriquer des séquences conformes aux thèmes de la séduction et de l'infidélité par la mise en oeuvre d'un scénario préexistant (articles 5.1 et 1.3 du 'règlement de participant'), éléments confirmés par l'existence d'une 'Bible du programme', de 'scénarii' et de 'feuilles de service', que la société GLEM a exercé un véritable pouvoir de contrôle démontré par une privation constante de libertés (article 3.2.4 du 'règlement de participant' : interdiction d'interrompre la participation au programme en dehors d'un accord préalable de la production et sauf circonstances exceptionnelles, interdiction de prendre attache avec les proches, d'établir des relations avec les techniciens de la production, de lire, d'écrire, d'écouter de la musique, de s'isoler dans le bungalow en dehors des périodes de sommeil autorisées), qu'elle disposait d'un pouvoir de sanction (article 9 du 'règlement de participant' permettant une rupture unilatérale du contrat par la société GLEM, article 3.4.5 du 'règlement de participant' prévoyant une sanction financière en cas de non-respect du règlement, notamment de la règle de confidentialité de l'article 3), et que le travail a été effectué au sein d'un service organisé, comprenant mise à disposition de locaux, lieux de tournage, selon des horaires précis et définis par la production, et intervention d'une équipe technique conséquente, que s'agissant de l'existence d'une rémunération, il y a dénégation à prétendre que la somme reçue constitue une avance sur l'exploitation des droits dérivés de l'émission payée par la production, mandataire de TF1 Entreprise, que cette

qualification de 'minimum garanti' à l'article 6 du 'règlement de participant' doit être exclue, qu'il y a salaire déguisé par l'artifice d'une cession de droits incorporels, que la qualification de rémunération secondaire fondée sur l'article L. 7121-8 du Code du travail doit également être exclue puisque les 'royalties' doivent rémunérer l'exploitation de l'œuvre enregistrée sans que cette exploitation nécessite la présence physique de l'artiste, et que leur montant doit être exclusivement fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement, conditions non-remplies en l'espèce, qu'une lecture combinée de l'article 6 avec les articles 5.2 et 3 du 'règlement participant' permet de déterminer une rémunération en contrepartie de la prestation de travail fournie, qu'en effet l'article 5.2 fait référence à la 'contrepartie de sa participation au tournage ...' et qu'il ne laisse aucun doute quant à la fonction rémunératrice de la somme versée, que de même l'article 3 soumet le versement du 'minimum garanti' à la condition du respect de l'ensemble des obligations du règlement, preuve du lien entre la somme perçue et la prestation de travail,

Sur l'application de la convention collective des artistes-interprètes :

- que les émissions de 'télé-réalité', catégorie à laquelle le programme 'L'Ile de la Tentation' appartient sans conteste, relèvent des oeuvres audiovisuelles dont les participants sont sans nul doute les artistes-interprètes ; qu'ils ont participé à la création d'une véritable œuvre audiovisuelle de fiction ; que l'émission réunit tous les ingrédients de la fiction, à savoir un scénario préétabli (ligne éditoriale préalable au tournage avec mises en scène et consignes de la production), un montage artificiel, un casting drastique parmi dix mille candidats, l'utilisation des moyens de fiction traditionnels tels que la voix off, le flash back la censure, une infrastructure technique permettant la captation de milliers d'images travaillées et montées en fonction des impératifs narratifs, un lexique propre au genre de la fiction, et un règlement conditionnant le comportement des participants, - qu'en tout état de cause, cette qualification d'œuvre de fiction a été reconnue par la Cour de cassation dans un arrêt du 3 juin 2009 duquel il ressort que le programme de 'L'Ile de la Tentation' est une 'série télévisée', même si la chambre sociale n'était pas saisie de la question relative à la qualité d'artiste-interprète,
- que s'agissant plus précisément de la condition relative au scénario préétabli, elle est démontrée par l'existence de la 'Bible du programme' et des 'feuilles de service', documents classés confidentiels par les sociétés défenderesses et contenant la ligne narrative du programme ; que ces documents confirment qu'ils ont réalisé une véritable prestation de travail consistant à mettre en œuvre une fiction, soit celle d'un artiste-interprète, le rejet de la qualification d'artiste interprète par les premiers juges tient seulement au défaut de production de ces documents, - que selon les dispositions de l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle 'l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, déclame, joue ou exécute de toute manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque, ou de marionnettes', que ce texte vise seulement l'œuvre de l'esprit au sens du droit d'auteur sans qu'il s'agisse d'une œuvre originale ni même protégée, que l'artiste-interprète est un médiateur, lien nécessaire et intermédiaire entre l'auteur et son public, qu'il concrétise l'œuvre et concourt à sa diffusion, qu'en l'espèce, il a exécuté en tant qu'intermédiaire les scénarii établis par la production et a été amené, dans le cadre préétabli par celle-ci, à jouer un des rôles prévus dans l'émission et réalisé par des metteurs en scène, que dès lors qu'il exécute

un rôle et joue un personnage, l'improvisation n'ôte pas la qualité d'artiste-interprète à l'acteur, qu'enfin en l'espèce, les participants ont tous incarné un rôle bien défini, de sorte que chaque année, on a pu retrouver les mêmes personnages joués par des personnes différentes, n'étant libres ni de leur apparence, ni de leurs comportements, ni de leurs paroles.

Sur le recours au travail dissimulé :

Qu'aucune déclaration préalable à l'embauche n'a été entreprise et qu'aucun bulletin de paie n'a été établi ; que la soustraction à l'accomplissement de ces formalités était intentionnelle ; qu'en effet les sociétés défenderesses étaient des professionnelles du secteur audiovisuel et que le 'règlement de participants' prévoyait une rémunération des participants masquée par un montage contractuel ; que l'infraction de travail dissimulé définie aux articles L.8221-1 et L.8221-5 du code du travail est donc constituée ;

Sur la durée du travail des participants :

Que le temps de travail effectif correspond à la période durant laquelle le salarié est à la disposition de son employeur ; qu'en l'espèce le tournage a duré douze jours, et que les participants ont été mis à la disposition de la production trois jours supplémentaires ; que les salariés ont été tenus de se conformer aux directives de la société GLEM dix-huit heures par jour, et qu'ils ont été dans l'impossibilité de vaquer à leurs occupations personnelles vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;

Sur la nullité de la cession de droits à l'image :

- que la cour de céans est compétente pour prononcer l'annulation des contrats de cession de droits litigieux, qui sont 'interdépendants du règlement participants' ;
- que le contrat de cession des droits à l'image pour les produits dérivés, est sans cause faute d'exploitation ;
- que la rémunération de la cession de droits est confondue avec celle du travail, alors qu'une telle clause de rémunération globale est nulle ;
- que la cession des droits à l'image dans le cadre de l'émission est incluse dans la rémunération globale, et que le domaine de ces droits n'est pas assez délimité, en violation de l'article L.131-3 al.1 du code de la propriété intellectuelle ;
- qu'enfin l'engagement de SIPA Press, à rémunérer la commercialisation des photographies n'a pas été respecté, et que cette cession a par conséquent été consentie à titre gratuit.

La société SIPA PRESSE demande à la cour, par conclusions visées par le greffier et soutenues oralement :

- d'infirmier le jugement initial, de se déclarer incompétente pour statuer sur les demandes de Mademoiselle ARIGOT,
- de renvoyer l'entier litige devant le tribunal de grande instance de Nanterre ou celui de Paris, subsidiairement,
- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il l'a mise hors de cause,

- de condamner Mademoiselle ARIGOT à lui payer la somme de 1000 euros pour procédure abusive et en tout état de cause, la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Elle expose essentiellement :

In limine litis, sur l'incompétence de la juridiction saisie :

Que sans préjudice de la décision qui sera rendue sur l'existence d'un contrat de travail liant les participants aux sociétés GLEM et/ou TF1 et/ou TF1 Entreprises, il n'est pas soutenu qu'elle soit partie à ce contrat de travail ou puisse avoir la qualité d'employeur ou de co-employeur des participants ; que, contrairement à ce que prétend l'appelante, l'indivisibilité des demandes formées par un salarié, d'une part à l'encontre de son employeur, et d'autre part à l'encontre d'un tiers non visé par l'article L.1411-6 du code du travail, ne justifie pas une prorogation de compétence prud'homale à l'égard du tiers et impose le renvoi de l'entier litige devant la juridiction de droit commun ; que cette solution a été confirmée par un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 5 décembre 2006 (n°06-40.163) ; que l'entier litige doit donc être renvoyé devant le tribunal de grande instance ;

Sur la prescription des créances salariales :

Que les demandes au titre de créances salariales étant fondées sur la période du 29 avril au 13 mai 2002 le conseil de prud'hommes ayant été saisi le 5 juin 2008, la prescription quinquennale prévue par l'article L.3245-1 du code du travail est acquise ;

Sur sa mise hors de cause pour l'ensemble des demandes liées à l'existence d'un prétendu contrat de travail :

- que s'agissant de son prétendu statut de co-employeur, elle n'a pas participé au tournage de l'émission 'l'Île de la tentation' en 2002 et 2003, et n'a donc pas pu exercer de pouvoir de direction ou de sanction sur les participants ; que les contrats conclus entre TF1 et elle en 2002 et 2003 indiquent qu'elle n'était pas mandatée pour réaliser des photographies lors du tournage de l'émission ;

- que les contrats conclus avec TF1 ultérieurement jusqu'en 2007 ont toujours limité le périmètre de réalisation des photographies à la France ; que l'appelante produit un prétendu contrat de l'année 2003 qui n'est pas signé ; que la page de magazine versée au débat qui créditerait SIPA Press d'une photographie est l'objet d'une méprise, puisqu'elle est en réalité créditée pour une autre photographie figurant sur la même page ;

- que s'agissant d'une condamnation solidaire ou in solidum, elle ne saurait être prononcée en l'absence de fondement textuel ; que la solidarité pénale (art. 480-1 du code de procédure pénale) au titre d'une prétendue 'complicité' ne s'applique pas dans une procédure prud'homale; que la responsabilité civile solidaire en cas de travail dissimulé (art. L.8222-2 du code du travail), contrairement à ce que prétendent les demandeurs, s'applique exclusivement au maître d'ouvrage et au donneur d'ordre ; qu'à supposer qu'on puisse inscrire les relations entre SIPA Press et le groupe TF1 dans un rapport de donneur d'ordre à sous-traitant, c'est elle

qui interviendrait en qualité de sous-traitant de TF1, et non l'inverse ; qu'en l'absence d'une 'faute déterminante' engageant sa responsabilité délictuelle, elle ne saurait être l'objet d'une condamnation in solidum ; qu'en effet elle n'a été associée ni au tournage de l'émission ni au 'règlement participant' conclu entre la société GLEM et les participants, et qu'elle ne versait même pas à ces derniers l'avance sur droits incriminée par l'appelante avant 2007 ;

Sur les demandes de nullité des cessions de droits :

Que le droit à l'image ne doit pas être confondu avec le droit d'auteur, et que le code de propriété intellectuelle lui est donc inapplicable ; que la société SIPA Press a, suivant le mandat qui lui a été donné par la société TF1, commercialisé les photographies des participants avec la conviction que TF1 possédait les autorisations nécessaires, comme cela était prévu au contrat. Les sociétés TF1 SA TELEVISION FRANÇAISE et TF1 Entreprises, par conclusions communes visées par le greffier et soutenues oralement, demandent à la cour :

- d'infirmer le jugement du 7 avril 2009 en ce qu'il rejette l'exception d'incompétence soulevée et dire la juridiction prud'homale incompétente,
- de confirmer le jugement en ce qu'il met hors de cause TF1 SA
- de donner acte à TF1 Entreprises de son intervention volontaire et de ce qu'elle s'associe aux conclusions de TF1 SA
- de dire que le jugement du 7 avril 2009 est inopposable à TF1 Entreprises,
- subsidiairement de mettre hors de cause TF1 Entreprises,
- de prendre acte de ce que TF SA et TF1 Entreprises s'associent aux conclusions de TF 1 Production,
- de rejeter l'ensemble des demandes formulées par l'appelante et de la condamner à verser solidairement à TF1 SA la somme de 3000 euros ;

Elles exposent essentiellement :

In limine litis, sur l'incompétence de la juridiction saisie :

Qu'elles s'associent aux conclusions communiquées par GLEM (TF1 Production) pour dire que la participation à une émission de télé-réalité ne constitue pas un travail, et que le litige relève donc de la compétence du tribunal de grande instance de Nanterre ;

Que par ailleurs le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges relatifs au droit de propriété intellectuelle ;

Sur la mise hors de cause de TF 1 SA:

Que la requérante ne démontre pas la qualité d'employeur ou de co-employeur de TF1 ; qu'elle admet au contraire que cette qualité ne pourrait être attribuée qu'au producteur, et non au télédiffuseur ; la circonstance que GLEM (TF1 Production) appartienne au même groupe ne fait pas présumer l'existence d'un lien contractuel entre les participants à l'émission et les autres sociétés du groupe;

Subsidiairement si TF 1 SA n'était pas mise hors de cause

Sur le statut d'artiste interprète

- que la qualité d'artiste nécessite de remplir le rôle d'un personnage,
- qu'il doit y avoir contribution et interprétation personnelle,
- que c'est précisément le caractère spontané de l'émission qui en fait l'attrait;

Sur le travail dissimulé :

Que la requalification du règlement de participant en contrat de travail n'implique pas que la qualification initiale ait été attribuée de mauvaise foi ; que si cet élément intentionnel n'est pas démontré concernant la société GLEM, il ne saurait l'être davantage à l'égard de la société TF1, qui n'était pas employeur ou co-employeur des participants ; que le prétendu 'montage contractuel' invoqué par l'appelante, et dans lequel selon lui TF1 serait impliqué, repose sur le 'minimum garanti' versé aux participants en contrepartie de l'exploitation de leur image par la société TF1 Entreprises ;

Que cette dernière n'a pourtant pas été citée dans la procédure ;

Sur la demande de nullité des cessions de droits incorporels :

Que la société TF1 Entreprises, contractante à cette cession, n'est pas régulièrement citée dans la procédure, ce qui empêche qu'il soit statué sur cette demande ; qu'en outre, ce litige porte sur le droit à l'image, et non sur un droit de propriété intellectuelle, comme cela a été illustré récemment par un arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 2008 (Civ. 1ère, n°06-16278); que ce litige relève donc de la compétence des juridictions civiles de droit commun, conformément aux articles 9 et 544 du code civil ;

Sur la prescription des demandes

Qu'en application de l'article L3245-1 du code du travail l'action en paiement des salaires se prescrit par 5 ans,

Concernant la condamnation de TF1 Entreprises

- que le conseil des prud'hommes ne pouvait condamner TF1 Entreprises qui n'avait pas été atraite devant cette juridiction et n'avait donc pu se défendre;
- que quoiqu'il en soit TF1 Entreprises n'avait conclu aucun contrat pour la saison 1 avec les participants à l'émission.

La société TF1 PRODUCTION anciennement dénommée GLEM, demande à la cour, par conclusions visées par le greffier et soutenues oralement, de :

In limine litis,

- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- se déclarer incompétente razione materiae,
- constater qu'aucune raison de bonne justice ne milite en faveur d'une évocation de l'affaire,

En conséquence,

- renvoyer l'appelante à mieux se pourvoir devant le tribunal de grande instance de Nanterre,

A titre subsidiaire,

- Si la cour d'appel devait, par extraordinaire, se déclarer compétente razione materiae, il lui est demandé de :

In limine litis,

- se déclarer incompétente razione materiae s'agissant de la demande au titre de la nullité des cessions de droits et des dommages et intérêts au titre du droit à l'image, En conséquence,

- renvoyer l'appelante à mieux se pourvoir devant le tribunal de grande instance de Nanterre,
Sur la fin de non recevoir :

- constater que les demandes formées au titre de rappel de salaires, rappel d'heures supplémentaires, repos compensateur, indemnité compensatrice de préavis ainsi que les congés payés y afférent sont prescrites,

En conséquence,

- confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt en ce qu'ils ont déclaré irrecevables les demandes de nature salariale sur le fondement de l'article 122 du code de procédure civile,

Sur le fond :

- constater que l'appelante n'a pas la qualité d'artistes interprètes ;

- constater que l'appelante ne rapporte pas la preuve de la durée du travail invoquée,

- constater que l'appelante ne rapporte pas la preuve du salaire de référence invoqué,

- constater la bonne foi de la société et l'absence de travail dissimulé ;

- constater l'absence d'attente aux droits de la personnalité, au droit à l'image et à la liberté d'aller et venir,

- constater qu'aucun délai de préavis n'est applicable à l'appelante et qu'en conséquence, aucune indemnité compensatrice de préavis ne lui est due,

- constater qu'aucun préjudice n'a été subi par l'appelante du fait du non respect de la procédure de licenciement et que dès lors, aucune indemnité ne lui est due de ce chef,

- constater que l'appelante ne démontre pas de préjudice subi et qu'en conséquence, elle ne peut prétendre à des dommages et intérêts pour licenciement abusif,

En conséquence,

- débouter l'appelante de l'ensemble de ses demande, fins et prétentions ;

A titre très subsidiaire,

- confirmer le jugement du conseil de prud'hommes en ce qu'il a limité le montant des dommages et intérêts à 500 euros ;

- ordonner la compensation entre la somme de 1.525 euros déjà versée à Mademoiselle ARIGOT, et le montant de la condamnation à son encontre,

A titre infiniment subsidiaire,

- confirmer le jugement entrepris ;

En tout état de cause,

- condamner l'appelante à lui payer la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner l'appelante aux entiers dépens ;

Elle expose essentiellement :

In limine litis, sur l'incompétence ratione materiae de la cour d'appel de Versailles:

Que la cour d'appel de Versailles doit se déclarer incompétente au profit du tribunal de grande instance de Nanterre ; qu'en effet le règlement de participants ne saurait être qualifié de contrat de travail, ses éléments constitutifs n'étant pas réunis en l'espèce; qu'il s'agit d'un contrat de droit civil sui generis ;

- que s'agissant de la prestation de travail, elle peut être définie comme le fait de mettre sa force de travail à la disposition de l'employeur tout en mettant sa personne privée hors de portée de celui-ci ;

Qu'à l'inverse le règlement de participants porte exclusivement sur la vie personnelle de l'intéressée ;

Que la prestation de travail comme cause du contrat de travail peut être entendue comme une activité visant à procurer à celui qui l'exerce une rémunération pour vivre ; qu'en l'espèce la démarche des participants était purement personnelle, sans objectif de 'gagner sa vie'; que de surcroît certains participants exerçaient déjà une activité professionnelle ; qu'invoquer a posteriori la prétendue conscience d'avoir travaillé ne saurait justifier la substitution d'un contrat de travail à un contrat civil ;

Que l'activité professionnelle d'animateur exercée par certains participants après l'émission 'L'Ile de la tentation' n'est pas transposable à leur participation à cette dernière ;

Que l'existence d'une prestation de travail ne peut être déduite de celle d'un lien de subordination ;

Que le statut d'artiste interprète, présuppose l'existence d'une prestation de travail; que ce statut implique l'interprétation d'une œuvre littéraire ou artistique ;

Qu'en l'espèce la 'bible' de l'émission versée au débat par l'appelante ne constitue pas un scénario mais un simple emploi du temps, conçu pour permettre une organisation de la production et des équipes de tournages ; que cette 'bible' ne prévoyait aucun comportement, rôle ou dialogue prédéfini ; que l'artificialité de la situation évoquée par l'appelante ne saurait transformer les participants en acteurs de fiction ; que l'interdiction pour les candidats de modifier leur apparence physique avant le tournage ne démontre en rien qu'ils étaient des acteurs, auxquels il est au contraire demandé une transformation physique ; que la statut d'artiste interprète ne saurait être déduit de l'existence d'un casting ou d'un montage des images recueillies ; que de manière générale toutes les juridictions saisies du dossier ont refusé de reconnaître le statut d'artiste interprète aux participants ;

- que s'agissant du lien de subordination, il se caractérise par le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements à ces ordres et directives le cas échéant ; qu'en l'espèce il existe, comme pour toute jeu télévisé, des contraintes liées au tournage et des règles de jeu, mais qu'elles peuvent être librement refusées en ne participant pas à l'émission ; qu'il en est de même, par exemple, dans le sport ; que des participants ont pu, à leur demande, cesser leur participation à l'émission ; qu'aucun contrôle ne pouvait être exercé, s'agissant d'activité purement personnelles et intimes ; que l'existence d'une clause de résiliation unilatérale en cas de manquement 'particulièrement grave du participant', courante dans les contrats civils et commerciaux, n'établit pas l'existence d'un pouvoir de sanction ; que la clause pénale en cas de violation de l'obligation de confidentialité n'a vocation à s'appliquer qu'après le tournage, et ne saurait donc sanctionner le comportement des participants lors de l'émission ; que la notion de 'mise à disposition' invoquée par l'appelante est destinée à fixer le temps de travail, et non à caractériser l'existence d'un lien de subordination afin d'établir l'existence d'un contrat de travail ; que la condition d'isolement a été accepté par les candidats par la signature du règlement de participants ;

- que s'agissant de la rémunération, le règlement de participants précise très clairement que 'le participant ne recevra aucune rémunération ou autre indemnité en contrepartie de sa participation au tournage' (article 5.2) ; que l'appelante dénature les sommes versées par TF1 Production au nom et pour le compte de TF1 Entreprises, au titre de l'avance sur

l'exploitation des droits dérivés de l'émission par TF1 Production ou TF1 Entreprises ; qu'il importe peu qu'aucune exploitation des droits dérivés envisagée n'ait abouti jusqu'à présent, faute de marché porteur, dès lors que la cause du contrat, à savoir la cession des droits dérivés, existait lors de sa signature ; que, contrairement à ce que prétend l'appelante, les frais de voyages, d'hôtel et de repas ne sauraient avoir un caractère de salaire, puisque dans le cadre d'un contrat de travail ils ne pourraient constituer que des frais professionnels ; que l'appelante verse au débat une pièce indiquant que si l'administration fiscale a qualifié de revenu le gain du vainqueur d'un jeu télévisé dénommé 'Les colocataires', cette émission est produite et diffusée par des sociétés totalement différentes, et la qualification ne lie pas les juridictions civiles ;

Sur la prescription des demandes d'ordre salarial :

Que les rappels de salaires, d'heures supplémentaires, sommes dues au titre du repos compensateur, indemnité compensatrice de préavis constituent des sommes soumises à la prescription quinquennale prévue par l'article L.3245-1 du code du travail ; que l'appelante a participé à l'émission du 29 avril 2002 au 13 mai 2002 et a saisi le conseil de prud'hommes le 3 juin 2008 ; que ses demandes sont donc prescrites ; que les appelants calculent le salaire de référence, afin de déterminer le montant des indemnités pour non respect de la procédure de licenciement, licenciement abusif et travail dissimulé ; qu'un tel procédé, destiné à échapper à la prescription, a été rejeté par la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 9 octobre 1996 ; que ces demandes sont donc également irrecevables ;

Sur l'application de la convention collective des artistes-interprètes : qu'il a été déjà démontré que les participants n'ont pas la qualité d'artiste-interprète ;

Sur la durée du travail des participants :

Que dans la mesure où les 'occupations personnelles' des participants étaient l'objet de l'émission, il est difficile de distinguer ces occupations d'un prétendu temps de travail ; que le simple fait d'être filmé ne correspond pas à la notion de travail effectif, qui ne saurait davantage se confondre avec l'existence des participants, vingt-quatre heures par jour ; que la durée de tournage a été différente pour chacun d'entre eux ; que l'appelante tente de se dispenser de la preuve de ses heures de travail ;

Sur le recours au travail dissimulé :

Que la qualification de travail dissimulé nécessite que soit établi le caractère intentionnel de la dissimulation ; que l'appelante évoque l'existence d'une transaction entre TF1 Production et trois anciens participants afin de prouver ce caractère intentionnel, alors qu'une transaction de vaut pas reconnaissance des prétentions de chacun ; qu'avant la conclusion de cette transaction, la Cour de cassation, a cassé la décision de la cour d'appel de Paris sur l'existence d'un travail dissimulé au motif que 'le caractère

intentionnel ne peut se déduire du seul recours à un contrat inapproprié', par un arrêt du 3 juin 2009 ; que depuis lors toutes les formations prud'homales ont conclu à l'absence de travail dissimulé ; que cet élément intentionnel n'est pas établi par l'existence d'un article de doctrine favorable aux thèses de l'appelante, par la modification des règlements et de la rémunération des participants au fil des saisons, par une décision d'un conseil de prud'hommes postérieure de plus de deux ans à la participation de l'appelante à l'émission, ni par une consultation faite pour le C.S.A. et dont des extraits ont été communiqués en 2006 à TF1 (et non à TF1 Production) concernant d'autres émissions que 'l'île de la tentation' ; que le C.S.A. n' jamais enjoint aux chaînes de télévision de conclure des contrats de travail avec les participants aux émissions de télé-réalité;

Sur la nullité de la cession de droits à l'image :

Que la requalification du contrat de participants en contrat de travail n'entraîne pas de fait la nullité du contrat de cession de droit à l'image, qui n'est soumis à aucune formalité par le code civil ; qu'en tout cas ce litige relève de la compétence du tribunal de grande instance de Nanterre. Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la Cour, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience du 14 septembre 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que par une exacte appréciation des faits et une juste application du droit le conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt, dans son jugement du 7 avril 2009, a retenu :

- que le règlement des participants était signé par chacun de ceux-ci ;
- qu'il existait entre les membres de l'équipe de production de GLEM et les participants un lien de subordination caractérisé par l'existence d'une « bible » prévoyant le déroulement des journées, et la succession d'activités filmées imposées, de mises en scènes dûment répétées, d'interview dirigées de telle sorte que l'interviewé était conduit à dire ce qui était attendu par la production ;
- que ce lien de subordination se manifestait encore par le choix des vêtements par la production, des horaires imposés allant jusqu'à 20 heures par jour, l'obligation de vivre sur le site et l'impossibilité de se livrer à des occupations personnelles, l'instauration de sanctions, notamment pécuniaires en cas de départ en cours de tournage, soit, en définitive, l'obligation de suivre les activités prévues et organisées par la société GLEM ;
- que plus encore les participants se trouvaient dans un lien de dépendance à l'égard de la société GLEM, dès lors, se trouvant à l'étranger, que leurs passeports et leurs téléphones leurs avaient été retirés ;

- qu'un versement d'un montant de 1525 euros était prévue, qualifiée de « minimum garanti, non remboursable et définitivement acquis au participant, à valoir sur les royalties à percevoir sur les exploitations merchandising et/ou promotionnelles associant l'image du participant, son nom et son prénom » ;

- qu'en fait aucune « exploitations merchandising » n'a eu lieu et que la somme de 1525 euros a été le seul paiement perçu par les participants ;

- que la cause de ce versement sera analysée en la rémunération d'une prestation de travail ;

Attendu que la prestation des participants à l'émission avait pour finalité la production d'un bien ayant une valeur économique ;

Attendu que, quand bien même la commune intention des parties n'aurait pas été une relation d'employeur à salariés, le droit du travail, d'ordre public a vocation à s'appliquer indépendamment des motivations et des intentions de chaque partie ;

Que la relation entre GLEM devenue TF1 PRODUCTION et l'ensemble des participants était une relation salariale, régie par le code du travail ;

Qu'il se déduit de l'ensemble de ces considérations que la juridiction prud'homale est compétente ;

Attendu qu'il est stipulé à l'article L 1242-12 du code du travail que tout contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit ;

Attendu qu'à défaut de toute mention concernant la nature de contrat de travail du contrat signé entre les parties, le dit contrat de travail, en l'absence d'écrit, sera qualifié de contrat de travail à durée indéterminée ;

Sur la cession du droit à l'image

Attendu que le conseil de prud'hommes est compétent pour tout litige survenu à l'occasion de l'exécution du contrat de travail ;

Que dès lors la juridiction prud'homale est compétente pour statuer sur la demande de nullité de la cession du contrat de droit à l'image tant pour les produits dérivés que dans le cadre du programme audiovisuel ;

Attendu que pour permettre la requalification du versement de 1525 euros en salaire, Mademoiselle ARIGOT entend démontrer que les clauses de cession de son droit à l'image sont nulles ;

Attendu que pour y parvenir Mademoiselle ARIGOT invoque l'absence de cause et de rémunération spécifique ;

Mais attendu qu'il était expressément prévu dans les contrats de participants que ceux-ci autorisaient l'exploitation de tous les droits liés à leur image , nom, prénom, dans le cadre de l'exploitation « merchandising » et promotionnelle en rapport avec le programme, dans le monde entier ;

Que cette exploitation devait être rémunérée ;

Que la somme versée de 1525 euros devait représenter une avance non remboursable sur cette rémunération ;

Que toutefois il n'est pas contesté qu'aucune exploitation des droits à l'image n'a été faite par TF1 ;

Attendu que la rémunération ainsi prévue dans les contrats de participants a été requalifiée par la cour en rémunération de la prestation de travail ;

Que l'exploitation de l'image des participants ne se trouve pas pour autant sans rémunération puisqu'il était prévu, selon les cas , le paiement d'une somme égale à 0,2 % ou 3,2 % des recettes ;

Que le seul fait qu'il n'y ait pas eu d'exploitation de l'image pendant les 5 années suivant le tournage ne rend pas le contrat sans cause ;

Qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du contrat de cession du droit à l'image pour des produits dérivés pour les motifs allégués ;

Attendu que les participants ont en outre consenti à titre gratuit l'autorisation pour TF1 d'exploitation audiovisuelle de leur image dans le cadre du tournage de l'émission ;

Que toutefois cette exploitation ne peut être isolée du contrat, requalifié en contrat de travail, la cause du contrat pour le producteur étant nécessairement l'exploitation de l'image dans le cadre de la diffusion de l'émission audiovisuelle réalisée ;

Que le contrat est dépourvu d'ambiguïté sur ce point ;

Que dès lors la nullité de cette disposition du contrat n'est pas démontrée ;

Qu'au surplus, en 2002, la société SIPA PRESS n'est nullement intervenue pour la prise de photographies ;

Que les demandes de Mademoiselle ARIGOT en nullité des cessions de son droit à l'image seront rejetées ;

Sur les indemnités liées à la rupture du contrat de travail

Attendu que les tournages des émissions concernées par la présente procédure se sont déroulées du 29 avril au 13 mai 2002 ;

Que le conseil des prud'hommes de Billancourt a été saisi par l'appelante le 3 juin 2008 ;

Que formée plus de 5 ans après la prestation de travail alléguée, et en application des dispositions du code du travail en vigueur jusqu'à la date de la saisine du conseil des prud'hommes (L143-14), les demandes d'indemnités de rupture qui sont liées au salaire de Mademoiselle ARIGOT sont irrecevables ;

Attendu que pour justifier du montant des réclamations qu'elle forme au titre des indemnités liées au salaire, Mademoiselle ARIGOT sollicite la reconnaissance du statut d'artiste interprète et l'application de la collective afférente ;

Attendu toutefois que cette n'a plus d'intérêt pour Mademoiselle ARIGOT dès lors qu'aucune à caractère salariale ou liée au salaire ne peut plus être formée du fait de la prescription ;

Qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point ;

Attendu que Mademoiselle ARIGOT demande à la cour une indemnité pour non respect de la procédure de licenciement et une indemnité improprement dite pour sans cause réelle et sérieuse, alors que compte tenu de son ancienneté inférieure à 2 ans, il ne peut s'agir que de dommages intérêts pour rupture abusive ;

Que ces indemnités qui ne sont pas des salaires ni attachées au salaire, relèvent de la prescription de droit commun, soit la prescription trentenaire jusqu'à la loi du 17 juin 2008 ;

Attendu que le conseil des prud'hommes a été saisi le 3 juin 2008 ;

Que la prescription trentenaire est applicable à ces dernières ;

Attendu que le non respect de la procédure de licenciement porte nécessairement préjudice au salarié ;

Que les participants ont perçu effectivement une somme de 1525 euros pour une prestation de 15 jours ;

Qu'au vu des circonstances de la cause, la cour est en mesure de fixer, par infirmation du jugement, la réparation de ce chef de préjudice à la somme de 2000 euros ;, que la société TF1 Production devra verser à Mademoiselle ARIGOT ;

Attendu que l'ancienneté de la salariée était inférieure à deux ans et qu'il y a lieu à application de l'article L1235-5 du code du travail ;

Attendu qu'en application de ce texte, l'indemnisation est fixée en fonction du préjudice subi ;

Attendu que la prestation de Mademoiselle ARIGOT a duré 15 jours ;

Que la durée du tournage n'a pas dépassé celle qui était prévue au règlement des participants ;

Que Mademoiselle ARIGOT ne démontre pas avoir dû suspendre une quelconque autre activité professionnelle pendant cette durée ;

Que la cour est en mesure de fixer son préjudice pour licenciement abusif à la somme de 3000 euros ;, à la charge de TF1 Production ;

Attendu que Mademoiselle ARIGOT sollicite l'exécution provisoire ;

Que toutefois, l'affaire étant en cause d'appel, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande ;

Attendu que Mademoiselle ARIGOT sollicite la remise par la SA TF1 Production d'un bulletin de salaire, d'un certificat de travail et d'une attestation pour l'ASSEDIC ; Que compte tenu de la décision à intervenir quant à la requalification en contrat de travail, il sera fait droit à ces demandes ;

Sur l'existence d'un travail dissimulé

Attendu que pour caractériser l'existence d'un travail dissimulé Mademoiselle ARIGOT fait valoir :

- que la société GLEM a procédé sciemment à un « montage contractuel » pour échapper à l'application du droit du travail, ce qui démontrerait son intention de recourir à un travail dissimulé ;

- que le contrat conclu avec les participants comporte en lui-même des contradictions ;

- que les étés de production sont pourtant accoutumées à conclure des contrats de travail à durée déterminée dans ce type d'émissions et que certains des participants avaient déjà conclu de tels contrats ;

Mais attendu que les seuls éléments objectifs sont la signature du règlement des participants, l'absence de déclaration d'embauche et de salaire ;

Que ces faits en eux-mêmes ne caractérisent pas l'intention de la société GLEM de faire exécuter un travail dissimulé ;

Que les appelantes n'apportent en effet au débat aucun élément susceptible d'apporter la preuve d'une intention délibérée de la société GLEM de recourir à un travail dissimulé, alors que cette société a proposé à la signature de ceux-ci un contrat qu'ils ont effectivement signé ;

Que la demande d'indemnité au titre du travail dissimulé sera rejetée ; Sur la demande de dommages intérêts pour préjudice distinct

Attendu que Mademoiselle ARIGOT forme une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi résultant du non respect des durées maximales de travail, des temps de repos, de la liberté d'aller et venir, du droit à l'image et du droit du respect de la vie privée ;

Attendu toutefois que la salariée prescrite en toute demande liée au salaire ne saurait contourner la prescription en sollicitant à titre de dommages intérêts des sommes équivalentes ou comparables aux demandes à caractère salarial ;

Mais attendu cependant qu'il est établi par les pièces du dossier que pendant le tournage de l'émission, et sans en avoir été expressément informée auparavant, Mademoiselle ARIGOT a vu sa liberté de vaquer à ses occupations personnelles, ainsi que sa liberté d'aller et venir, restreintes ;

Que Mademoiselle ARIGOT a été soumise à des horaires manifestement excessifs, y compris au regard des nécessités de ce type d'émission télévisée ;

Que son passeport et son téléphone lui ont été retirés ;

Qu'il paraît équitable de lui accorder de ce chef une somme de 6 000 euros à titre de dommages intérêts à la charge de la société GLEM devenue TF1 PRODUCTION ;

Attendu que les condamnations prononcées contre TF 1 Production ne peuvent se compenser avec la somme de 1525 euros perçue par les participants ;

Qu'en effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, cette somme a la nature d'un salaire et ne peut se compenser avec des dommages intérêts ;

Attendu qu'il convient de condamner la société TF1 PRODUCTION anciennement dénommée GLEM à payer à Mademoiselle ARIGOT la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Sur la participation de SIPA PRESS

Attendu que le conseil des prud'hommes de Billancourt a mis hors de cause la société SIPA PRESS et la été TF1 TELEVISION FRANÇAISE ;

Qu'il n'est pas contesté que la société SIPA PRESS n'a pas opéré de prises de photographies sur le site du tournage ;

Qu'elle n'a pas signé le règlement des participants ;

Que le seul contrat qu'elle a signé en 2002 et 2003 est avec TF1 (GLEM) et concernait la commercialisation en France de photographies prises par TF1 ;

Qu'aucun contrat n'a été signé en 2002 entre Mademoiselle ARIGOT et SIPA PRESS ;

Que la demande d'annulation des contrats entre SIPA et les participants concernés par la présente procédure est sans objet et sera rejetée ;

Attendu que pour les mêmes motifs, aucun lien de subordination n'a pu exister entre l'appelante et SIPA PRESS ;

Qu'en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle SIPA PRESS aurait bénéficié du travail dissimulé reproché à TF1 Production, la cour ayant écarté l'existence d'un travail dissimulé, la demande contre SIPA PRESS sera rejetée ;

Attendu qu'à plusieurs reprises dans ses conclusions, Mademoiselle ARIGOT évoque la complicité des sociétés GLEM, TF1, TF1 Entreprises et SIPA PRESS sans toutefois préciser sur quels fondements repose la dite complicité, sauf en ce qui concerne le travail dissimulé ainsi qu'il a été dit plus haut, lequel a été écarté par la cour ;

Que dans ses conclusions, Mademoiselle ARIGOT vise au demeurant le seul producteur, à savoir la société GLEM ;

Qu'il y a lieu à confirmation de la mise hors de cause de SIPA PRESS ;

Sur la solidarité entre les sociétés GLEM (TF 1 Production) , TF1, TF1 Entreprises et SIPA PRESS

Attendu que Mademoiselle ARIGOT n'explique pas en quoi les condamnations qu'elle réclame devraient être « solidairement » payées par les « sociétés défenderesses », devenues intimées devant la cour ;

Attendu que la société SIPA PRESS a précédemment été mise hors de cause ;

Attendu que TF1 Télévision française était chargée de la seule diffusion de l'émission ;

Qu'elle n'a signé aucun contrat avec les participants ;

Qu'il en est de même pour TF1 Entreprises, laquelle au surplus n'était pas partie en première instance;

Que le seul fait qu'elles appartiennent au même groupe que TF 1 Production ne suffit pas à permettre leur condamnation solidaire ou « in solidum » ;

Qu'il ne peut y avoir solidarité sans texte ou condamnation in solidum sans la preuve de la participation commune à un fait fautif ;

Qu'une telle démonstration n'est pas apportée ;

Attendu que la SA TF1 Télévision française sera donc mise hors de cause ;

Attendu, de même, que la cour donnera acte à TF1 Entreprises de son intervention volontaire et la mettra hors de cause ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT contradictoirement, en dernier ressort, par décision mise à la disposition des parties au greffe,

En la forme, DIT RECEVABLE l'appel de Mademoiselle ARIGOT,

Au fond,

CONFIRME la décision déférée :

* en ce qu'elle s'est déclarée compétente pour statuer sur les demandes de Mademoiselle ARIGOT contre la société GLEM devenue la SA TF1 Production,

* en ce qu'elle a mis hors de cause la SA TF1 Télévision Française, et la SA SIPA PRESS,

* en ce qu'elle a requalifié le contrat entre TF1 Production et Mademoiselle ARIGOT en contrat de travail,

* en ce qu'elle a dit que les demandes d'ordre salarial étaient prescrites,

* en ce qu'elle a débouté les sociétés défenderesses de leurs demandes reconventionnelles, L'INFIRMANT et y ajoutant :

DONNE ACTE à la société TF1 Entreprises de son intervention volontaire, LA MET hors de cause,

DIT que le contrat de travail entre la SA TF1 Production et Mademoiselle ARIGOT est un contrat de travail à durée indéterminée,

CONDAMNE la SA TF1 Production à payer à Mademoiselle ARIGOT :

- 2000 euros ; (DEUX MILLE euros) pour non respect de la procédure de licenciement

- 3000 euros ; (TROIS MILLE euros) pour licenciement abusif

- 6000 euros ; (SIX MILLE euros) à titre de dommages intérêts pour le préjudice résultant des conditions du tournage de l'émission,

DIT que les intérêts au taux légal courront sur ces sommes à compter de la décision qui les a prononcées,

DIT qu'il n'y a pas eu travail dissimulé,

REJETTE les demandes de ce chef,

REJETTE les demandes de nullité des clauses de cession des droits à l'image,

CONDAMNE SA TF1 Production à payer à Mademoiselle ARIGOT la somme de 2000 euros (DEUX MILLE euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE Mademoiselle ARIGOT du surplus de ses conclusions,

ORDONNE à la société TF1 Production de remettre à Mademoiselle ARIGOT un bulletin de salaire, un certificat de travail et l'attestation pour l'ASSEDIC,

DIT n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire,

DÉBOUTE la société SIPA PRESS de ses demandes reconventionnelles en dommages intérêts et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE les sociétés TF1 Entreprises, TF1 Télévision Française et TF1 Production de leurs demandes reconventionnelles,

CONDAMNE la société TF1 Production aux dépens.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 430 du Code de procédure civile,

Signé par Monsieur Jean-Marc DAUGE, Président, et par Madame Sabine MAREVILLE, Greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER

Le PRÉSIDENT